

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-95-863 du 18 regeb 1416 (11 décembre 1995) approuvant l'accord de prêt conclu le 7 regeb 1416 (30 novembre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement (B.A.D.) portant sur un montant de 150.000.000 d'unités de compte (B.A.D.) pour le financement du programme d'ajustement du secteur financier II 2

Conventions de crédit conclues entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

Décret n° 2-95-817 du 19 regeb 1416 (12 décembre 1995) approuvant la convention de crédit de 140.000.000 de francs français conclue le 9 jourmada II 1416 (3 novembre 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement 3

Décret n° 2-95-849 du 19 regeb 1416 (12 décembre 1995) approuvant la convention de prêt de 11.352.500 francs français conclue le 9 jourmada II 1416 (3 novembre 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre des finances et des investissements extérieurs, et la Caisse française de développement 3

Pages

Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-95-832 du 19 regeb 1416 (12 décembre 1995) approuvant le contrat conclu le 6 jourmada II 1416 (31 octobre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour la garantie de prêt de 8.500.000 deutsches marks consenti par cette banque à l'Office national de l'électricité, relatif au projet « Parc éolien dans la région de Tanger » . 3

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

Décret n° 2-95-833 du 19 regeb 1416 (12 décembre 1995) approuvant la convention de crédit de 65.962.200 francs français conclue le 7 jourmada I 1416 (3 octobre 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale 4

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décret n° 2-95-110 du 19 regeb 1416 (12 décembre 1995) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 4

Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population. — Délégation d'attributions et de pouvoirs.

Décret n° 2-95-867 du 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population..... 5

Signalisation routière.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre d'Etat à l'intérieur n° 2665-95 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) relatif à la signalisation routière 5

Pages

Défense et restauration des sols.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2228-95 du 4 rabii II 1416 (31 août 1995) pris pour l'application du dahir n° 1-69-170 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols ... 9

Associations sportives des établissements d'enseignement fondamental et secondaire et des établissements de formation professionnelle. — Statut type.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la formation professionnelle n° 1727-95 du 24 rabii II 1416 (20 septembre 1995) édictant un statut type des associations sportives des établissements d'enseignement fondamental et secondaire et des établissements de formation professionnelle 10

Cahiers des prescriptions communes relatives à l'exécution des travaux.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2436-95 du 3 jourmada I 1416 (29 septembre 1995) portant approbation du cahier des prescriptions communes relatives à l'exécution des travaux de béton armé 13

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2437-95 du 3 jourmada I 1416 (29 septembre 1995) portant approbation du cahier des prescriptions communes relatives à l'exécution des travaux du lot : menuiserie bois-quincaillerie 13

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2438-95 du 3 jourmada I 1416 (29 septembre 1995) portant approbation du cahier des prescriptions communes relatives à l'exécution des travaux de peinture en bâtiment 13

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2439-95 du 3 jourmada I 1416 (29 septembre 1995) portant approbation du cahier des prescriptions communes relatives à l'exécution des travaux d'étanchéité des toitures-terrasses par feuilles d'étanchéité à base de bitume oxydé 14

Boissons alcoolisées. — Estampillage des bouteilles.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2754-95 du 21 jourmada II 1416 (15 novembre 1995) relatif à l'estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées..... 14

Pages

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». — Liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2828-95 du 7 rejev 1416 (30 novembre 1995) fixant au titre de l'année 1995, la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »..... 14

Émission de bons du Trésor convertibles en actions des entreprises privatisables.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3025-95 du 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor convertibles en actions des entreprises privatisables..... 15

« Bulletin officiel ». — Périodicité de parution.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 01-96 du 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996) modifiant l'arrêté n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de parution des éditions du « Bulletin officiel »..... 16

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décret n° 2-95-804 du 19 rejev 1416 (12 décembre 1995) accordant à la Compagnie minière des Guemassa l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 16

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère chargé de la population.

Décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la population 17

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-95-863 du 18 rejev 1416 (11 décembre 1995) approuvant l'accord de prêt conclu le 7 rejev 1416 (30 novembre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement (B.A.D.) portant sur un montant de 150.000.000 d'unités de compte (B.A.D.) pour le financement du programme d'ajustement du secteur financier II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995, n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994), notamment son article-33 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 7 rejev 1416 (30 novembre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de 150.000.000 d'unités de compte (B.A.D.) pour le financement du programme d'ajustement du secteur financier II.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 reheb 1416 (11 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-817 du 19 reheb 1416 (12 décembre 1995) approuvant la convention de crédit de 140.000.000 de francs français conclue le 9 jourmada II 1416 (3 novembre 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995, n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 reheb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt de 140.000.000 de francs français conclue le 9 jourmada II 1416 (3 novembre 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc représenté par le ministre des finances et des investissements extérieurs et la Caisse française de développement.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 reheb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-849 du 19 reheb 1416 (12 décembre 1995) approuvant la convention de prêt de 11.352.500 francs français conclue le 9 jourmada II 1416 (3 novembre 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre des finances et des investissements extérieurs, et la Caisse française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995, n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 reheb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt de 11.352.500 francs français conclue le 9 jourmada II 1416 (3 novembre 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre des finances et des investissements extérieurs et la Caisse française de développement.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 reheb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-832 du 19 reheb 1416 (12 décembre 1995) approuvant le contrat conclu le 6 jourmada II 1416 (31 octobre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour la garantie de prêt de 8.500.000 deutsches marks consenti par cette banque à l'Office national de l'électricité, relatif au projet « Parc éolien dans la région de Tanger ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 6 jourmada II 1416 (31 octobre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour la garantie de prêt de 8.500.000 deutsches marks, consenti par cette banque à l'Office national de l'électricité, relatif au projet « Parc éolien dans la région de Tanger. »

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 reheb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-833 du 19 reheb 1416 (12 décembre 1995) approuvant la convention de crédit de 65.962.200 francs français conclue le 7 jourmada I 1416 (3 octobre 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995, n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 reheb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 65.962.200 francs français conclue le 7 jourmada I 1416 (3 octobre 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

ART. 2. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 reheb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-110 du 19 reheb 1416 (12 décembre 1995) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes ;

Vu le décret n° 2-90-326 du 2 jourmada II 1411 (20 décembre 1990) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et à leurs ayants droit ;

Vu l'arrêté du 12 hija 1362 (10 décembre 1943) déterminant les conditions d'application du dahir précité du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 reheb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 moharrem 1415 (1^{er} juillet 1994) les rentes allouées pour les accidents du travail survenus antérieurement au 18 reheb 1414 (1^{er} janvier 1994) soit aux victimes dont l'incapacité résultant d'un ou de plusieurs accidents est au moins égal à 10% soit aux ayants droit de victimes d'accidents mortels, sont revalorisées en prenant comme base les coefficients prévus au tableau annexé au présent décret. Ce tableau remplace celui qui était annexé au décret susvisé n° 2-90-326 du 2 jourmada II 1411 (20 décembre 1990).

Il est fait application des coefficients prévus audit tableau au salaire de base ayant servi au calcul de la rente.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier sont applicables aux victimes des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

ART. 3. — Il est tenu compte, pour le calcul des majorations à allouer en vertu des articles 1 et 2, des dispositions du décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964).

ART. 4. — Le ministre de l'emploi et des affaires sociales et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 reheb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

AMINE DEMNATI.

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

PÉRIODE OU ANNÉE GRÉGORIENNE AU COURS DE LAQUELLE EST SURVENU L'ACCIDENT	COEFFICIENT
— du 1 ^{er} mai 1989 au 31 décembre 1993.....	1,20
— du 1 ^{er} janvier 1980 au 30 avril 1989.....	1,44
— du 1 ^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1979.....	1,65
— du 16 décembre 1973 au 31 décembre 1976.....	1,89
— du 1 ^{er} janvier 1968 au 15 décembre 1973.....	2,28
— du 1 ^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1967.....	2,62
— du 1 ^{er} novembre 1959 au 31 décembre 1961	2,76
— du 16 février 1958 au 31 octobre 1959.....	2,91
— du 1 ^{er} février 1956 au 15 février 1958.....	3,50
— du 1 ^{er} avril 1955 au 31 mars 1956.....	4,22
— du 1 ^{er} novembre 1953 au 31 mars 1955.....	4,65
— du 1 ^{er} mars 1952 au 31 octobre 1953.....	5,00
— du 1 ^{er} janvier 1948 au 29 février 1952.....	9,84
— 1947.....	18,12
— 1946.....	20,28
— 1945.....	30,14
— 1944.....	45,38
— 1943.....	60,87
— 1942.....	75,85

PÉRIODE OU ANNÉE GRÉGORIENNE AU COURS DE LAQUELLE EST SURVENU L'ACCIDENT	COEFFICIENT
— 1941.....	100,99
— 1940.....	116,17
— 1939.....	121,26
— 1938.....	131,41
— 1937.....	141,57
— 1928 à 1936.....	151,72
— 1927 et années antérieures.....	176,30

Décret n° 2-95-867 du 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-95-20 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Abdellatif Filali Premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé de la population,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Lamine Benomar, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de la population.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lamine Benomar, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de la population,
LAMINE BENOMAR.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre d'Etat à l'intérieur n° 2665-95 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) relatif à la signalisation routière.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-83-353 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention sur la signalisation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 25 jourmada II 1379 (26 décembre 1959), notamment son article 4 bis ;

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les principes généraux de la signalisation routière et les signaux essentiels, sont conformes à ceux décrits dans l'acte final de la conférence des Nations unies sur la signalisation routière, tenue à Vienne le 8 novembre 1968.

La nature, la composition et les couleurs des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière seront fixées dans une circulaire interministérielle prise par les autorités gouvernementales chargées des travaux publics et de l'intérieur.

ART. 2. — Les panneaux de signalisation définis par le présent arrêté sont de formes et de couleurs différentes suivant la nature des indications à porter à la connaissance des usagers de la route.

Ils se divisent en quatre catégories :

- 1 — Panneaux de danger ;
- 2 — Panneaux d'intersection et de priorité ;
- 3 — Panneaux comportant une prescription et se subdivisant en :
 - * panneaux d'interdiction ou de restriction ;
 - * panneaux de fin d'interdiction ou de restriction ;
 - * panneaux d'obligation ou de fin d'obligation.
- 4 — Panneaux comportant une simple indication.

ART. 3. — Les différents panneaux de danger sont employés pour signaler les dangers suivants :

- panneaux 101.1 - 101.2 - 101.3 et 101.4 : virages ;
- panneau 102.1 : descente dangereuse ;
- panneau 102.2 : montée à forte inclinaison ;
- panneaux 103.1 - 103.2 - 103.3 : rétrécissement de chaussée ;
- panneau 104 : rétrécissement local ;
- panneau 105 : pont mobile ;
- panneau 106 : quai ou berge ;
- panneau 107 : cassis ou dos d'âne ;
- panneau 108 : chaussée glissante ;
- panneau 109 : chaussée submersible ;
- panneau 110 : projections de gravillons ;
- panneau 111 : risque de chutes de pierres ;
- panneau 112 : passage pour piétons ;
- panneau 113 : endroit fréquenté par les enfants ;
- panneau 114 : débouché de cyclistes ou cyclomotoristes ;
- panneau 115 : passage d'animaux domestiques ;
- panneau 116 : passage d'animaux sauvages ;
- panneau 117 : travaux ;
- panneau 118 : annonce de feux tricolores ;
- panneau 119 : traversée d'une aire de danger aérien ;
- panneau 120 : vent latéral ;
- panneau 121 : circulation dans les 2 sens ;
- panneau 122 : autres dangers ;
- panneau 123 : passage à niveau muni de barrière ;
- panneau 124 : passage à niveau sans barrière ;
- panneau 125 : croisement avec voie de tramway ;
- panneaux 126.1 - 126.2 et 126.3 : panneaux additionnels annonçant l'approche des passages à niveau.

Les panneaux de danger, à l'exception des panneaux 126.1 - 126.2 et 126.3, sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles et les inscriptions sont bleu foncé à l'exception des symboles représentant la couleur des feux sur le panneau 118 qui sont respectivement rouge, jaune et vert.

Les panneaux 126.1 - 126.2 et 126.3 sont rectangulaires. Ils ont le fond blanc et les symboles sont rouges.

ART. 4. - Les panneaux d'intersection sont employés aux abords des intersections de routes pour avertir de l'existence de l'intersection et informer du régime de priorité. Ces panneaux sont les suivants :

- panneau 201 : stop ;
- panneau 202 : céder le passage ;
- panneau 203 : intersection de routes auxquelles s'applique la règle générale de priorité à droite ;
- panneau 204 : l'intersection d'une route prioritaire avec une route de moindre importance.

Les panneaux 202, 203 et 204 sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles sont bleu foncé.

Le panneau 201 est octogonal. Son fond est rouge et il est bordé d'un listel blanc. L'inscription en caractère arabe uniquement est de couleur blanche.

ART. 5. - Les panneaux comportant une prescription absolue se divisent en :

1° Panneaux d'interdiction et de restriction employés pour porter les interdictions suivantes à la connaissance des usagers :

- panneau 301 : sens interdit ;
- panneau 302 : circulation interdite ;
- panneau 303 : accès interdit à tout véhicule à moteur à l'exception des motocycles et cyclomoteurs ;
- panneau 304 : accès interdit à tous cycles ;
- panneau 305 : accès interdit à tous cyclomoteurs ;
- panneau 306 : accès interdit aux motocycles ;
- panneau 307 : accès interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises ;
- panneau 308 : accès interdit aux piétons ;
- panneau 309 : accès interdit aux véhicules à traction animale ;
- panneau 310 : accès interdit aux charrettes à bras ;
- panneau 311 : accès interdit aux véhicules agricoles à moteur ;
- panneau 312 : accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs ;
- panneau 313 : accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou inflammables ;
- panneau 314 : accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux ;
- panneau 315 : limitation de largeur des véhicules ;
- panneau 316 : limitation de hauteur des véhicules ;
- panneau 317 : limitation de tonnage des véhicules ;
- panneau 318 : limitation de poids par essieu ;
- panneau 319 : limitation de longueur des véhicules ;
- panneau 320 : intervalle minimal entre véhicules ;
- panneau 321.1 : interdiction de tourner à gauche ;
- panneau 321.2 : interdiction de tourner à droite ;

- panneau 321.3 : interdiction de faire demi-tour ;
- panneau 322.1 : interdiction de dépasser ;
- panneau 322.2 : interdiction de dépasser pour les poids lourds ;
- panneau 323 : limitation de vitesse ;
- panneau 324 : signaux sonores interdits ;
- panneau 325 : arrêt poste de douane ;
- panneau 326 : arrêt à barrage de police ou de gendarmerie ;
- panneau 327 : arrêt à la barrière de neige ;
- panneau 328.1 : stationnement interdit ;
- panneau 328.2 : arrêt et stationnement interdits.

2° Panneaux de fin d'interdiction ou de restriction :

- panneau 331 : fin de toutes les interdictions signalées ;
- panneau 332 : fin de limitation de vitesse ;
- panneau 333.1 : fin d'interdiction de dépasser ;
- panneau 333.2 : fin d'interdiction de dépasser pour les poids lourds.

3° Panneaux d'obligation :

- panneau 334 : direction obligatoire ;
- panneau 335 : contournement obligatoire ;
- panneau 336 : sens giratoire obligatoire ;
- panneau 337 : piste obligatoire pour cyclistes ;
- panneau 338 : piste obligatoire pour véhicules à traction animale ;
- panneau 339 : piste obligatoire pour les charrettes à bras ;
- panneau 340 : piste obligatoire pour les animaux ;
- panneau 341 : piste obligatoire pour les cavaliers ;
- panneau 342 : serrez à droite ;
- panneau 343 : chemin obligatoire pour les piétons ;
- panneau 344 : vitesse minimale obligatoire.

4° Panneaux de fin d'obligation :

- panneau 345 : fin de vitesse minimale obligatoire.

Les panneaux d'interdiction et de restriction ont le fond blanc et sont bordés d'un listel rouge sauf :

- le panneau « sens interdit » dont le fond est rouge et ne comporte pas de listel ;
- les panneaux « stationnement interdit » et « arrêt et stationnement interdits » dont le fond est bleu.

Les symboles et inscriptions sont bleu foncé, sauf pour le panneau « sens interdit » dont le symbole est blanc.

Les panneaux « interdiction de dépasser » et les panneaux « signaux sonores interdits » dont une partie du symbole est rouge, les panneaux « stationnement interdit » et « arrêt et stationnement interdits » dont le symbole est rouge et les panneaux « accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou inflammables » et « accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux » dont une partie du symbole est jaune.

Les panneaux de « fin d'interdiction » ou « de restriction » ont le fond blanc. Ils sont bordés d'un listel noir. Ils comportent une barre transversale gris foncé et les silhouettes et les chiffres sont gris clair.

Les panneaux « d'obligation » et de « fin d'obligation » ont le fond bleu foncé ; ils sont bordés d'un listel blanc ; les symboles et inscriptions sont de couleur blanche. Le panneau « fin de vitesse minimale obligatoire » comporte une barre rouge.

ART. 6. — Les signaux comportant une simple indication se subdivisent en :

1° Panneaux d'indication (désignés par la série 400) :

- panneau 401 : parking ;
- panneau 402 : établissement médical ;
- panneau 403 : risque d'incendie de forêts ;
- panneau 404 : poste de secours ;
- panneau 405 : indications diverses dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau ;
- panneau 406 : passage pour piétons ;
- panneau 407 : voie à sens unique ;
- panneau 408 : voie sans issue ;
- panneau 409 : entrée d'une autoroute ;
- panneau 410 : accès à l'autoroute ;
- panneau 411 : arrêt d'autobus ;
- panneau 412 : arrêt de tramway ;
- panneau 413 : poste de dépannage ;
- panneau 414 : poste téléphonique ;
- panneau 415 : poste d'essence ;
- panneau 416 : hôtel ou motel ;
- panneau 417 : restaurant ;
- panneau 418 : débit de boissons ou cafétéria ;
- panneau 419 : terrain de pique-nique ;
- panneau 420 : point de départ d'excursion ;
- panneau 421 : terrain de camping ;
- panneau 422 : terrain de caravanning ;
- panneau 423 : terrain de camping et de caravanning ;
- panneau 424 : auberge de jeunesse.

Les panneaux « parking », « établissement médical », « passage pour piétons », « voie à sens unique » et « voie sans issue » ont la forme d'un carré, ils sont à fond bleu foncé avec symboles et inscriptions blancs, et complément de symbole rouge pour les panneaux 402 et 408. Les autres panneaux d'indication sont rectangulaires.

Le panneau « risque d'incendie de forêts » est à fond blanc, bordé d'un listel rouge, les symboles sont en bleu foncé et jaune et les inscriptions en bleu foncé.

Le panneau « entrée d'autoroute » est à fond bleu foncé et symbole blanc. Le panneau « accès à l'autoroute » est identique au précédent et comporte en plus une bande rouge.

Les panneaux restant sont à fond bleu foncé, le symbole inscrit dans un carré blanc est rouge pour le panneau « poste de secours » et bleu foncé pour les autres panneaux.

2° Panneaux de direction (désignés par la série 500) se divisant en :

- panneaux 501.1 - 501.2 - 501.3 - 501.4 - 502 - 503.1 - 503.2 et 504 : panneaux de direction ;
- panneaux 505.1 - 505.2 - 505.3 - 505.4 et 505.5 : panneaux de direction complémentaires ;
- panneaux 506.1 - 506.2 - 506.3 - 506.4 - 506.5 et 506.6 : panneaux de jalonnement ;
- panneaux 507.1 - 507.2 - 507.3 - 507.4 - 507.5 et 507.6 : panneaux de confirmation ;
- panneaux 508.1 - 508.2 - 508.3 - 508.4 - 508.5 et 508.6 : panneaux de confirmation complémentaires ;
- panneau 509 : panneau de présignalisation ;

- panneau 511 : panneau de présignalisation d'un carrefour routier avec indication de la direction d'une autoroute ;
- panneau 512 : panneau de signalisation avancée d'un carrefour routier important ;
- panneaux 513.1 et 513.2 : panneaux de jalonnement vers une entrée d'autoroute ;
- panneau 514 : panneau de confirmation sur routes de directions routière et autoroutière ;
- panneaux 515.1 - 515.2 et 516.1 : panneaux de présignalisation d'un accès à l'autoroute ;
- panneau 516.2 : panneau de présignalisation d'une bifurcation ;
- panneau 517 : panneau de signalisation avancée d'un accès à l'autoroute ;
- panneaux 518.1 et 518.2 : panneaux de signalisation de position d'un accès à l'autoroute ;
- panneaux 519.1 et 519.2 : panneaux de signalisation de position d'un accès à l'autoroute.

Ces panneaux sont de forme généralement rectangulaire, les panneaux 501.1 - 501.2 - 501.3 - 501.4 - 502 - 503.1 - 503.2 - 504 - 505.1 - 505.2 - 505.3 - 505.4 - 505.5 - 506.1 - 506.2 - 506.3 - 506.4 - 506.5 - 506.6 - 513.1 - 513.2 - 518.1 et 518.2 sont terminés en pointe de flèche pour indiquer la direction.

Les panneaux 501.1 - 501.2 - 501.3 - 501.4 - 502 - 503.1 - 503.2 - 504 - 507.1 - 507.2 - 507.3 - 507.4 - 507.5 - 507.6 et 514 sont surmontés d'un cartouche indiquant la nature et le numéro de la route sur laquelle ils sont placés.

Les panneaux de direction sur route, à l'exception des panneaux 511 - 512 - 513.1 - 513.2 et 514 sont blancs, ils sont bordés d'un listel bleu foncé. Les noms de localités, les indications de distance pour les panneaux qui en comportent et la figuration des intersections sont bleu foncé.

Le panneau 511 est identique au panneau 509 avec en plus l'inscription en lettres blanches dans un rectangle bleu foncé de la direction autoroutière.

Le panneau 512 est à fond blanc avec listel, inscriptions et symboles bleu foncé ou à fond bleu foncé avec listel, inscriptions et symboles blancs, selon que l'itinéraire qu'il indique est autoroutier.

Le panneau 514 comporte deux ou plusieurs parties correspondant à chacun des itinéraires confirmés. Pour les itinéraires routiers, le fond est blanc et les inscriptions et listel bleu foncé et pour les itinéraires autoroutiers le fond est bleu foncé et les symboles et listel blancs.

Les panneaux 513.1 et 513.2 ainsi que les panneaux de direction sur autoroute sont à fond bleu foncé, ils sont bordés d'un listel blanc, les inscriptions et symboles sont en blanc.

Les panneaux 517 - 519.1 - 512 - 515.2 et 519.2 sont obligatoirement placés sur support aérien.

3° Panneaux de localisation (désignés par la série 600) se divisant en :

- panneaux 601.1 - 601.2 - 601.3 - 601.4 - 601.5 et 601.6 qui sont placés aux limites des agglomérations ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-après ;
- panneaux 602.1 et 602.2 signalant les « lieux dits » ;
- panneaux 603.1 - 603.2 et 603.3 signalant les cours d'eau.

Les panneaux de localisation sont rectangulaires ils sont à fond blanc bordé d'un listel bleu foncé, les inscriptions sont bleu foncé.

Les panneaux signalant une agglomération sont surmontés d'un petit cartouche portant le numéro de la route. Toutefois, les panneaux signalant les « lieux dits » sont bleu foncé avec inscription blanche.

4° Bornes (désignés par la série 20).

- Borne 21 : limite de province ;
- Bornes 22 et 22.1 : bornes kilométriques ;
- Borne 23 : borne hectométrique.

5° Panneaux comportant des indications touristiques ou d'intérêt local (désignés par la série 700) se divisant en :

- panneaux 701 et 702 destinés à donner des indications de caractère purement local ;
- panneau 703 destiné à signaler les monuments historiques et les sites classés ;
- panneau 704 destiné à recevoir des indications d'intérêt privé.

Ces panneaux sont de forme rectangulaire, terminés en pointe de flèche pour les panneaux 701 et 702. Les panneaux 701 - 702 et 703 ont le fond blanc et sont bordés d'un listel bleu foncé. Le panneau 704 a le fond bleu foncé, l'inscription étant en blanc.

ART. 7. - Les signaux ci-après désignés par les séries 10 et 30 sont employés pour signaler la position des dangers suivants :

- Balise 11.1 : intersection de routes ;
- Balise 11.2 : virages ;
- Balise 12 : balise à chevrons pour signaler la position des virages significativement dangereux ;
- Signal 31 : signalisation des passages à niveau non gardés ;
- Portique 32 : signalisation des passages à niveau situés sur voies électrifiées lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à six mètres.

ART. 8. - Les signaux lumineux de circulation répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Feux réglementant la circulation aux intersections.

Ils sont de trois couleurs : rouge, jaune et vert.

Le feu rouge signifie aux véhicules l'interdiction de passer.

Dans le cas où le feu rouge est accompagné d'une flèche verte horizontale, l'apparition lumineuse de la flèche indique au conducteur qu'il peut tourner dans la voie située immédiatement à sa droite sous réserve de faire ce virage au ralenti, en respectant la priorité des piétons engagés dans la traversée de la voie où le passage des véhicules est interrompu et sans gêner les véhicules de la voie transversale.

Dans certains cas exceptionnels comportant un sens unique, ce procédé avec flèche orientée vers la gauche peut être utilisé pour tourner vers la gauche.

Le feu jaune signifie l'annonce du feu rouge et indique aux conducteurs qu'ils n'ont pas le droit de dépasser le signal, sauf s'ils s'en trouvent si près, lorsque le feu jaune s'allume, qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de l'avoir dépassé.

Le feu vert signifie aux véhicules qu'ils ont la voie libre. Les couleurs se succèdent dans l'ordre suivant : vert, jaune, rouge, vert, jaune, etc.

2° Feux clignotants : ils sont de deux couleurs : rouge et jaune.

Les feux clignotants rouges sont exclusivement réservés à la signalisation des passages à niveau et des ponts mobiles.

Les feux clignotants jaunes : ont pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux. Ces deux feux signifient : « prudence, ralentir ».

ART. 9. - Les conditions d'établissement et la signification des marques sur chaussée seront fixées par la circulaire visée à l'article premier ci-dessus.

Ces marques sont de couleur blanche, sauf pour celles relatives au stationnement et aux emplacements d'arrêt d'autobus qui seront de couleur jaune.

ART. 10. - Les signaux et dispositifs de signalisation temporaire énumérés ci-dessous et figurant dans la série 900 sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger temporaires.

- Fanion 901 et barrage 902 : signalisation de position des chantiers ou de tout autre obstacle à caractère temporaire ;
- Balise d'alignement 903, piquet 904 et dispositif conique 905 : destinés à signaler le bord des obstacles que peut présenter un chantier ;
- Panneau 906 : « Route barrée » ;
- Barrière 907 : signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée ;
- Signaux 908.1 et 908.2 : feu jaune de signalisation, fixe ou clignotant ;
- Panneau 909 : panneau d'indication de chantier important ;
- Panneaux 910.1 - 910.2 - 911.1 - 911.2 - 912.1 et 912.2 : panneaux de déviation ;
- Panneaux 913.1 - 913.2 - 914.1 - 914.2 - 914.3 - 914.4 - 914.5 et 914.6 : panneaux de présignalisation de déviation ;
- Panneau 915 : panneau de confirmation de déviation ;
- Panneau 916 : panneau de fin de déviation ;
- Panneau 917 : panneau de présignalisation de changement de chaussée ;
- Panneau 918 : panneau d'affectation des voies.

Le fanion 901 est rouge.

Le barrage 902 comporte des bandes transversales larges, alternativement rouges et blanches.

La balise 903 comporte des bandes horizontales larges, alternativement rouges et blanches.

Le piquet 904 et le dispositif conique 905 comportent des bandes larges, alternativement rouges et blanches.

La barrière 907 comporte des bandes larges à chevrons, des chevrons alternativement rouges et blancs.

Les panneaux 906 - 909 - 910.1 - 910.2 - 911.1 - 911.2 - 912.2 - 913.1 - 913.2 - 914.5 - 914.6 et 915 sont rectangulaires à fond jaune avec listel, inscriptions et symbole bleu foncé, les panneaux 910.1 - 911.1 et 911.2 étant terminés en pointe de flèche.

Les panneaux 914.3 et 914.4 sont rectangulaires, à fond blanc avec listel, inscriptions et symbole bleu foncé, la direction déviée étant indiquée dans un rectangle jaune.

ART. 11. - Les panonceaux désignés ci-après, dans la série 80 ne sont utilisés en association avec d'autres panneaux, que pour apporter des précisions ou informations complémentaires.

Ils doivent être fixés sous le panneau auquel ils se rapportent.

Dans le cas où plusieurs panneaux sont disposés sur un seul support, un panonceau est sensé s'appliquer à chaque panneau non pourvu de panonceau situé au-dessus de lui.

Les panonceaux ci-après sont exclusivement réservés à des panonceaux de catégorie :

- panonceaux : 81.01 - 81.02 - 81.03 - 81.04 - 81.05 - 81.06 - 81.07 - 81.08 - 81.09 - 81.10 - 81.11 - 81.12 - 81.13 - 81.14 - 81.15 - 81.16 et 81.17. Ils sont rectangulaires ou carrés, bordés d'un listel bleu foncé, les inscriptions et symboles sont bleu foncé.

Les panonceaux ci-après sont exclusivement réservés à la délimitation de la distance :

- panonceaux : 82.01 - 82.02 - 82.03 et 82.04.

Les panonceaux 82.01 - 82.02 et 82.03 : sont rectangulaires, à fond blanc, bordés d'un listel bleu foncé, les inscriptions étant bleu foncé, le panonceau 82.04 est rectangulaire à fond bleu foncé, sans listel, les inscriptions étant en blanc.

Les panonceaux 83.01 - 83.02 et 83.03 sont exclusivement réservés à délimiter l'étendue. Ils sont rectangulaires : les panonceaux 83.01 et 83.02 sont à fond blanc, bordés d'un listel bleu foncé, les inscriptions et symboles étant en bleu foncé. Le panonceau 83.03 est à fond bleu foncé, sans listel, avec inscriptions et symboles en blanc.

Le panonceau 84 est réservé exclusivement au stop. Il est de forme rectangulaire, à fond blanc, bordé d'un listel bleu foncé et portant une inscription bleu foncé.

Les panonceaux 85.01 - 85.02 - 85.03 et 85.04 sont exclusivement réservés à indiquer les directions.

Le panonceau 85.01 annexé au panneau d'interdiction est à fond blanc bordé d'un listel bleu foncé et portant un symbole bleu foncé.

Les panonceaux 85.02 - 85.03 et 85.04 sont à fond bleu foncé, sans listel, les symboles et les inscriptions étant de couleur blanche.

Les panonceaux 86.01 - 86.02 - 86.03 - 86.04 - 86.05 et 86.06 sont réservés exclusivement pour l'application des effets des annonces y annexées. Ils sont de forme rectangulaire, à fond blanc avec listel et symbole bleu foncé.

Le panonceau de type 87 est réservé à désigner des indications diverses. Il est de forme rectangulaire, à fond blanc, bordé d'un listel bleu foncé et portant des inscriptions bleu foncé, à l'exception du panonceau de danger qui est à fond rouge et lettres uniquement arabes de couleur blanche.

ART. 12. - En application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953), les routes à grande circulation feront l'objet d'une signalisation qui leur accordera, en dehors des agglomérations, le bénéfice de la priorité. Les limites des agglomérations sont déterminées ainsi qu'il suit :

- par arrêté du ministre des travaux publics, pour les agglomérations se trouvant à l'extérieur des communes urbaines et rurales ;
- par arrêté des présidents des communes dans les communes urbaines et rurales, après visa par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur de l'arrêté précité.

L'autorité gouvernementale chargée des travaux publics ou son représentant sont chargés de donner un avis technique se rapportant aux arrêtés précités.

ART. 13. - L'emploi de signaux de types ou de modèles différents de ceux qui sont définis par le présent arrêté est strictement interdit.

ART. 14. - Les instructions prises, en vertu de l'arrêté conjoint n° 291-61 du 2 hija 1380 (18 mai 1961) relatif à la signalisation routière demeurent applicables jusqu'à la parution de la circulaire susvisée à l'article premier du présent arrêté.

A titre transitoire, les panneaux de signalisation définis par l'arrêté susvisé, pourront encore être utilisés pour une période de 4 ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 15. - L'arrêté conjoint n° 291-61 du 2 hija 1380 (18 mai 1961) relatif à la signalisation routière est abrogé.

ART. 16. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1416 (16 août 1995).

Le ministre
des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2228-95 du 4 rabii II 1416 (31 août 1995) pris pour l'application du dahir n° 1-69-170 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE.

Vu le dahir n° 1-69-170 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols, notamment ses articles 6, 8, 9, 10, 11 et 13 ;

Vu le décret n° 2-69-311 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) pris pour l'application du dahir précité, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-94-436 du 23 rejab 1415 (26 décembre 1994) portant création et délimitation d'un périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national (province de Sefrou) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 855-80 du 10 ramadan 1400 (23 juillet 1980) pris pour l'application du dahir n° 1-69-170 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Dans le périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national de Sefrou, feront l'objet d'interventions d'office pour la mise en place d'infrastructures anti-érosives, les parties des territoires des communes rurales de Sidi Youssef Ben Ahmed, d'Aghbalou Akorare, de Kandar Sidi Akhiar et de Laânoeur.

ART. 2. - Les infrastructures anti-érosives et les travaux à réaliser d'office par l'Etat comprendront :

- les banquettes continues ou discontinues ;
- les gradins continus ou discontinus ;
- les trous fruitiers ;
- les potets forestiers ;
- les murettes et les cordons continus ou discontinus en pierres sèches ;
- les seuils en gabion ou en pierres sèches ou autres aménagements dans les collecteurs et ravins destinés à régulariser les cours et à y faire capter les sédiments éventuels ;
- les végétalisations de protection des berges des ravins ;
- les plantations de protection forestières et leurs entretiens.

ART. 3. - La fourniture de plants fruitiers et forestiers aux agriculteurs sur les lieux de plantation est à la charge de l'Etat.

ART. 4. – Sont à la charge des propriétaires et exploitants des terrains compris dans la zone du périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national de Sefrou :

- le rebouchage des trous et mise en place des arbres fruitiers ;
- les travaux d'entretien des plantations fruitières : travail du sol, fertilisation, taille de formation et de fructification, traitements phytosanitaires et gardiennage.

ART. 5. – Toutes les introductions végétales réalisées dans le cadre des interventions d'office feront l'objet d'une mise en défens qui portera sur six (6) campagnes agricoles au minimum.

Les végétalisations et boisements de protection ne seront ouverts au parcours que pendant deux mois par an au plus, sur la base d'un arrêté gubernatorial pris sur proposition du chef de l'arrondissement des eaux et forêts et qui ne serait valable que pour l'année en cause.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1416 (31 août 1995).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la formation professionnelle n° 1727-95 du 24 rabii II 1416 (20 septembre 1995) édictant un statut type des associations sportives des établissements d'enseignement fondamental et secondaire et des établissements de formation professionnelle.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) ;

Vu le décret n° 2-93-764 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) portant application de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les associations sportives des établissements publics et privés de l'enseignement fondamental, secondaire et de formation professionnelle doivent être constituées conformément au statut type annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1416 (20 septembre 1995).

Le ministre
de l'éducation nationale,
RACHID BELMOKHTAR.

Le ministre
de la formation professionnelle,
ABDESLAM BEROUAL.

*
* *

STATUT TYPE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE de

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-73-283 du 6 rabii I 1393 (10 avril 1973) ;

Vu la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989), notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2-93-764 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) portant application de la loi n° 06 – 87 relative à l'éducation physique et aux sports,

Article premier. – Il est institué à compter de au sein de l'établissement , sis à relevant de la délégation de la préfecture ou de la province de une association sportive scolaire portant la dénomination de

L'association est affiliée à la Fédération nationale du sport scolaire. Elle est tenue de se conformer à ses règlements et décisions.

Chapitre premier Objet de l'association

Article 2. – L'association a pour objet de :

- promouvoir l'éducation physique et le sport au sein de l'établissement ;
- œuvrer au développement du sport scolaire et à la généralisation de sa pratique ;
- renforcer les principes éducatifs et moraux par le biais de la pratique sportive ;
- imprégner les pratiquants de l'esprit sportif et œuvrer pour son développement ;
- organiser des entraînements et des compétitions sportives scolaires ;

- participer aux compétitions sportives provinciales, régionales, nationales et internationales ;
- encourager les élèves doués et améliorer leurs performances sportives ;
- utiliser l'éducation physique et le sport comme moyen de favoriser le rapprochement et l'esprit de fraternité entre les élèves.

Chapitre II

Composition et administration de l'association

SECTION PREMIÈRE – Adhésion

Article 3. – Outre son président l'association se compose des enseignants de l'éducation physique et des sports et des élèves inscrits dans l'établissement pratiquant l'éducation physique et les sports.

Article 4. – L'association peut compter parmi ses adhérents des membres d'honneur. Cette qualité permet au membre d'honneur de participer à toute activité de l'association sans droit à la candidature ou au vote.

Article 5. – La qualité de membre d'honneur est attribuée à toute personne ayant rendu des services ou apporté une aide matérielle ou morale à l'association.

Article 6. – La qualité de membre du bureau ou de l'association se perd dans les cas suivants :

- la démission ;
- le décès ;
- l'absence des réunions trois fois sans motif valable ;
- la déchéance des droits civiques ;
- la radiation prononcée par le bureau après avoir entendu l'intéressé suite à des actes contraires aux objectifs ou aux principes de l'association ;
- la perte de la qualité ayant ouvert droit à la candidature à la fonction de membre du bureau.

SECTION II. – Les organes de l'association

Article 7. – Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le bureau.

Article 8. – L'assemblée générale se compose des enseignants de l'éducation physique et des sports, d'un représentant des élèves pratiquant l'éducation physique et les sports pour chaque classe de l'établissement et des membres d'honneur.

Article 9. – L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les Elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du président ou des deux tiers des membres du bureau. Les convocations sont adressées au moins un mois avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la majorité des membres actifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée de quinze (15) jours est considérée dès lors comme valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10. – L'assemblée générale a pour mission de :

- examiner les rapports financier et moral élaborés par le bureau ;
- adopter un plan d'action pour la période suivante ;
- prendre les décisions et recommandations au sujet des questions qui lui sont soumises.

Article 11. – L'association est dirigée par un bureau présidé par le directeur de l'établissement et mandaté pour une durée de Le bureau se compose pour deux tiers (2/3) des enseignants de l'éducation physique et des sports de l'établissement, désignés par le directeur et pour un tiers (1/3) des élèves de l'établissement élus lors de l'assemblée générale par leurs pairs.

Les délégués des élèves au bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents.

Article 12. – Assistent à titre consultatif aux travaux du bureau, le président de l'association des parents d'élèves et le responsable des activités parallèles (socio-éducatives) dans l'établissement.

Article 13. – Le bureau se réunit périodiquement une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire, à la demande de son président ou de la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Article 14. – Les décisions du bureau sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15. – Le bureau assure l'administration de l'association en ce qui n'est pas contraire aux intérêts, aux objectifs et au statut de l'association. Il assure notamment :

- la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;

- l'élaboration du règlement intérieur de l'association ;
- la perception des recettes de l'association.

Le bureau peut constituer des comités spécialisés permanents ou provisoires dont il fixe les attributions et les champs d'action.

Attributions des membres du bureau

Article 16. – Le président a pour mission de :

- présider les réunions de l'assemblée générale et du bureau ;
- représenter l'association, notamment devant la justice ;
- signer les accords et contrats conclus au nom de l'association, sous réserve des dispositions de la loi n° 06-87 et du décret d'application n° 2-93-764 susvisés ;
- convoquer l'assemblée générale et le bureau sous réserve des articles 8 et 12 ci-dessus ;
- cosigner avec le trésorier ou le trésorier adjoint les documents financiers.

Article 17. – Le secrétaire général a pour mission de :

- superviser tous les travaux administratifs et les affaires du personnel de l'association ;
- prendre les dispositions d'ordre pratique nécessaires à la tenue des réunions de l'assemblée générale et du bureau et la rédaction des procès-verbaux des réunions ;
- conserver les dossiers, registres, documents et papiers administratifs ;
- assister aux réunions des comités et coordonner leurs travaux.

Article 18. – Le trésorier a pour mission de :

- tenir les comptes de l'association, percevoir ses recettes et engager les dépenses approuvées par le bureau ;
- exécuter les décisions financières du bureau ;
- cosigner avec le président les documents financiers ;
- présenter un rapport sur la situation financière de l'association, chaque fois que le président ou le bureau le demandent ;
- présenter le rapport financier devant l'assemblée générale après approbation du bureau.

Article 19. – Le bureau de l'association se compose autant que possible, outre des personnes susmentionnées, d'un vice-président, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint.

SECTION III. – Les recettes de l'association

Article 20. – Les recettes de l'association se composent :

- 1 – de la part qui lui est allouée dans :
 - les cotisations de ses membres ;
 - les subventions publiques ;
 - les recettes perçues par l'association dans le cadre des conventions de sponsoring conclues conformément aux dispositions de la loi relative à l'éducation physique et aux sports ;
 - les ressources propres de la Fédération nationale du sport scolaire et de ses sections.
- 2 – des subventions qui peuvent lui être accordées par la Fédération nationale du sport scolaire.

Les fonds de l'association sont déposés dans un compte bancaire ou postal ouvert par le bureau de l'association.

Article 21. – L'exercice de l'association correspond à l'année scolaire.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 22. – L'association ne peut être dissoute que dans les suivants :

- cessation de la raison d'être de l'association ;
- déviation des objectifs tracés pour l'association.

Article 23. – En cas de dissolution, les fonds et le patrimoine de l'association sont dévolus, à une ou plusieurs associations similaires ou poursuivant les mêmes objectifs et relevant du même secteur.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2436-95 du 3 jourmada I 1416 (29 septembre 1995) portant approbation du cahier des prescriptions communes relatives à l'exécution des travaux de béton armé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du ministère des travaux publics, relatifs à l'exécution des travaux de béton armé.

Les dérogations éventuelles aux dispositions de ce cahier doivent être obligatoirement précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 2. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées, le cahier des prescriptions communes dans les bureaux de toutes les directions du ministère des travaux publics.

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 452-83 du 2 jourmada II 1403 (17 mars 1983), relatives au fascicule n° 3 du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des constructions scolaires intitulé « clauses techniques communes aux travaux du lot n° 1 : gros-œuvres, revêtement, étanchéité et aménagements extérieurs ».

ART. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les marchés pour lesquels la construction aura été lancée avant cette date demeurent soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1416 (29 septembre 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2437-95 du 3 jourmada I 1416 (29 septembre 1995) portant approbation du cahier des prescriptions communes relatives à l'exécution des travaux du lot : menuiserie bois-quincaillerie.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du ministère des travaux publics, relatifs à l'exécution des travaux de menuiserie bois-quincaillerie.

Les dérogations éventuelles aux dispositions de ce cahier doivent être obligatoirement précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 2. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées, le cahier des prescriptions communes dans les bureaux de toutes les directions du ministère des travaux publics.

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 452-83 du 2 jourmada II 1403 (17 mars 1983), relatives au fascicule n° 4 du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des constructions scolaires intitulé « clauses techniques communes aux travaux du lot n° 2 : menuiserie-bois, quincaillerie, ferronnerie ».

ART. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les marchés pour lesquels la construction aura été lancée avant cette date demeurent soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1416 (29 septembre 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2438-95 du 3 jourmada I 1416 (29 septembre 1995) portant approbation du cahier des prescriptions communes relatives à l'exécution des travaux de peinture en bâtiment.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du ministère des travaux publics, relatifs à l'exécution des travaux de peinture en bâtiment.

Les dérogations éventuelles aux dispositions de ce cahier doivent être obligatoirement précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 2. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées, le cahier des prescriptions communes dans les bureaux de toutes les directions du ministère des travaux publics.

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 452-83 du 2 jourmada II 1403 (17 mars 1983), relatives au fascicule n° 7 du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des constructions scolaires intitulé « clauses techniques communes aux travaux du lot n° 5 : peinture, vitrerie ».

ART. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les marchés pour lesquels la construction aura été lancée avant cette date demeurent soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1416 (29 septembre 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2439-95 du 3 joumada I 1416 (29 septembre 1995) portant approbation du cahier des prescriptions communes relatives à l'exécution des travaux d'étanchéité des toitures-terrasses par feuilles d'étanchéité à base de bitume oxydé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du ministère des travaux publics, relatifs à l'exécution des travaux d'étanchéité des toitures-terrasses par feuilles d'étanchéité à base de bitume oxydé.

Les dérogations éventuelles aux dispositions de ce cahier doivent être obligatoirement précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 2. — Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées, le cahier des prescriptions communes dans les bureaux de toutes les directions du ministère des travaux publics.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 452-83 du 2 joumada II 1403 (17 mars 1983), relatives au fascicule n° 3 du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des constructions scolaires intitulé « clauses techniques communes aux travaux du lot n° 1 : gros-œuvres, revêtements, étanchéité et aménagements extérieurs ».

ART. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les marchés pour lesquels la construction aura été lancée avant cette date demeurent soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada I 1416 (29 septembre 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2754-95 du 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995) relatif à l'estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les boissons alcoolisées importées ou produites localement ne peuvent être cédées aux détaillants et aux particuliers, ou par eux détenues, qu'en bouteilles revêtues d'une estampille de contrôle.

ART. 2. — Les estampilles de contrôle sont délivrées par l'administration des douanes et impôts indirects sur présentation de la quittance de paiement des droits et taxes.

ART. 3. — Les importateurs et les producteurs recevront un nombre d'estampilles correspondant au nombre des bouteilles servant à la commercialisation des boissons alcoolisées.

ART. 4. — L'estampille devra être collée par dessus la capsule de la bouteille ou de tout autre système de fermeture, les deux extrémités étant abaissées sur le goulot de la bouteille auquel elle devra être maintenue au moyen d'un adhésif puissant et transparent permettant la lecture du numéro de l'estampille.

ART. 5. — Les deux extrémités de l'estampille ainsi que l'adhésif devront demeurer intacts et en place, même après ouverture de la bouteille.

ART. 6. — Pour les bouteilles des boissons alcoolisées existant en stock, les estampilles seront délivrées aux intéressés sur présentation d'une déclaration des stocks indiquant le nombre de bouteilles détenues ainsi que les références des déclarations d'importation ou de mise à la consommation et des quittances de règlement des droits et taxes.

ART. 7. — Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2828-95 du 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995) fixant au titre de l'année 1995, la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rabii II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi précitée, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale telle qu'elle est prévue à l'article 2 du décret royal n° 243-66 du 9 rabii II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée, au titre de l'année 1995, comme suit :

- Centre hospitalier Ibn-Sina de Rabat ;
- Centre hospitalier Ibnou-Rohd de Casablanca ;
- Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V de Rabat ;
- Hôpital militaire Avicenne de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995).

Dr AHMED ALAMI.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs
n° 3025-95 du 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996) relatif à
l'émission de bons du Trésor convertibles en actions des
entreprises privatisables.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances transitoire n° 45-95 susvisée, le Trésor émet du 8 au 15 janvier 1996, avec date de jouissance du 18 janvier 1996, un emprunt de 1,5 milliard de dirhams, sous forme de bons de privatisation d'une valeur nominale de 1.000 dirhams. Ces bons peuvent être convertis en actions dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après ou remboursés le 31 décembre 1998.

Ces bons sont émis auprès des personnes physiques et morales et aux conditions fixées aux articles 3 et 4 ci-dessous.

ART. 2. - Les bons émis en application du présent arrêté confèrent à leur détenteur conformément à l'article premier du décret susvisé n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), un droit de priorité pour l'acquisition des actions devant être transférées à partir du 18 janvier 1996 conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Le droit de priorité d'acquisition prévu ci-dessus peut être limité par le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-90-402 précité.

ART. 3. - Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion de la Caisse de dépôts et de gestion, de la Caisse marocaine des retraites, de la Caisse nationale de retraite et d'assurances, du Régime collectif d'assurances et de retraite, des établissements de crédit, d'assurances et de réassurances résidents et de tout autre organisme de prévoyance sociale à caractère public.

ART. 4. - Les bons sont réservés à concurrence de 70% aux personnes physiques. Les 30% restants sont réservés aux personnes morales avec priorité aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Dans le cas où le ratio d'une tranche arrêté à l'alinéa précédent n'est pas atteint, la différence entre ledit ratio et la demande effectivement exprimée viendra en augmentation du ratio réservé à l'autre tranche.

Si la tranche réservée aux personnes physiques est sur-souscrite, sa part peut être augmentée jusqu'à concurrence de 85% en contrepartie de la réduction de la part réservée aux personnes morales.

ART. 5. - Les souscriptions des personnes physiques, qui ne peuvent être inférieures à 3 bons, seront satisfaites graduellement dans la limite des bons disponibles jusqu'à concurrence de 50 bons par personne. Le surplus des bons disponibles sera réparti au prorata des demandes non satisfaites.

Concernant les souscriptions effectuées par les personnes morales, seront satisfaites en priorité celles émanant des OPCVM. le reliquat sera satisfait au prorata des demandes exprimées dans la limite des titres disponibles.

ART. 6. - Les souscriptions sont reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Toutefois, les bons sont libellés en dirhams.

ART. 7. - Les bons de privatisation sont inscrits en compte, inscrits à la cote de la bourse des valeurs et ne sont négociables qu'au marché officiel.

ART. 8. - Les souscriptions sont reçues et consignées dans des comptes d'attente ouverts auprès des établissements ci-après :

- la trésorerie générale du Royaume ;
- les trésoreries provinciales et préfectorales, les recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;
- les guichets des banques ;
- les sociétés de bourse.

A la date de jouissance, les fonds correspondants aux bons alloués conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus seront centralisés par la trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics et par Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets du système bancaire et des sociétés de bourse.

Les montants des souscriptions non satisfaites seront mis à la disposition des souscripteurs le 19 janvier 1996.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous.

ART. 9. - Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés au pair, à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé par acquisition d'actions dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Au moment de la conversion, ces titres produisent les intérêts suivants :

- Du 1^{er} mois au 12^e mois 0,67% par mois révolu ;
- Du 13^e mois au 24^e mois ... 8% + (0,72% par mois révolu) ;
- Du 25^e mois au 35^e mois ... 16,64% + (0,78% par mois révolu).

Les bons remboursés à l'échéance du 31 décembre 1998, produiront un intérêt de 27,22% du nominal souscrit.

ART. 10. - Les demandes de conversion en actions des bons souscrits par les personnes physiques seront satisfaites graduellement dans la limite des actions disponibles jusqu'à concurrence de 50 bons par personne. Le surplus des actions disponibles sera réparti au prorata des demandes non satisfaites, sans toutefois dépasser le seuil de 1.000 bons par personne.

La conversion en actions des bons demandée par les personnes morales se fera au prorata des demandes exprimées dans la limite des actions disponibles, sans toutefois dépasser le seuil de 50.000 bons et dans la limite de 1% du nombre d'actions formant capital social de l'entreprise objet du transfert.

ART. 11. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 01-96 du 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996) modifiant l'arrêté n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de parution des éditions du *Bulletin officiel*.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du *Bulletin officiel*, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de parution des éditions du *Bulletin officiel*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – La périodicité de parution.....
« est fixée ainsi qu'il suit :

« – L'édition générale : chaque lundi et jeudi ;

« –
« –
« – L'édition de traduction officielle : le premier et le troisième

« jeudi de chaque mois. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 17 chaabane 1416 (8 janvier 1996).

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996).

ABDESSADEK RABIAH.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-95-804 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) accordant à la Compagnie minière des Guemassa l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 20 mars 1995 par la Compagnie minière des Guemassa (C.M.G.) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis conforme du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie minière des Guemassa (C.M.G.), sise au 52, avenue Hassan II, Casablanca, est autorisée à détenir un domaine minier dont le nombre de permis de catégorie deux (2) peut atteindre trente (30).

ART. 2. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA POPULATION

Décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la population.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejab 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de la population a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre, en liaison avec les ministères concernés, la politique gouvernementale en matière de population.

ART. 2. – Pour la réalisation de la mission précédente, l'autorité gouvernementale chargée de la population :

- mène les études nécessaires à la connaissance de la structure et de l'évolution de la population et de ses besoins et propose aux autorités gouvernementales concernées les programmes de développement économique et social intégrés ;
- suit l'exécution et assure l'évaluation de ces programmes et ce, en collaboration avec les autres départements ministériels et les collectivités locales ;
- élabore des projections à court, moyen et long termes et entreprend des études prospectives ;
- collecte, analyse et diffuse l'information statistique économique et sociale et assure la coordination du système national de l'information statistique ;
- dresse les comptes de la nation et suit la conjoncture économique ;
- collecte, traite et diffuse l'information scientifique et technique relative au développement économique et social en vue de développer le réseau national d'information documentaire ;
- coordonne en ce qui concerne les affaires relatives à la population et à ses besoins et, sous réserve des attributions dévolues aux autres ministères, les programmes des institutions internationales intéressées, notamment le programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées.

ART. 3. – L'autorité gouvernementale chargée de la population assure, en outre, la formation des cadres et personnels techniques dans les domaines de l'économie appliquée, de la statistique et de l'informatique, de la démographie et des sciences de l'information.

ART. 4. – Le ministère chargé de la population comprend outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 5. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction de la statistique ;
- la direction de la programmation ;
- la direction de la prospective et des études macro-économiques ;
- la direction des ressources humaines et des affaires générales ;
- la division de la communication et de la coopération ;
- le Centre national d'évaluation des programmes (CNEP) ;
- l'Institut national d'analyse de la conjoncture (INAC) ;
- le Centre d'études et de recherches démographiques (CERED) ;

ART. 6. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 7. – L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre, auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder, sur ses instructions, à des inspections, enquêtes et études.

ART. 8. – La direction de la statistique est chargée de :

- centraliser toutes statistiques, qu'elles proviennent de ses propres travaux ou d'autres sources, en faire la synthèse et en assurer la diffusion sur tout support pouvant faciliter la circulation et les échanges de données ;
- dresser les comptes de la nation et suivre la conjoncture économique ;
- exécuter pour le compte de tiers des travaux et études statistiques, démographiques, informatiques et cartographiques ;
- fournir aux tiers les services d'experts en statistique, en démographie, en informatique et en cartographie statistique ;
- assurer le secrétariat du Comité de coordination des études statistiques (CO.CO.E.S.) et participer en tant que membres aux travaux de coordination et d'harmonisation des outils et méthodes statistiques.

ART. 9. – La direction de la statistique comprend :

- La division de la comptabilité nationale et des synthèses économiques, composée du :
 - * service des études économiques sectorielles ;
 - * service des comptes sectoriels ;
 - * service des synthèses économiques ;
 - * service des synthèses financières.
- La division des statistiques générales, composée du :
 - * service de collecte des statistiques sociales ;
 - * service de collecte des statistiques économiques ;
 - * service des bases de données statistiques ;
 - * service de conjoncture économique.

- La division des enquêtes et études sur les entreprises, composée du :
 - * service des indices statistiques ;
 - * service des fichiers économiques ;
 - * service des enquêtes auprès des entreprises ;
 - * service des enquêtes sur les secteurs non organisés.
- La division des enquêtes et études sur les conditions de vie des ménages, composée du :
 - * service des enquêtes sur l'emploi et le chômage ;
 - * service des enquêtes socio-économiques auprès des ménages ;
 - * service des études sur les conditions de vie des ménages ;
 - * service des indicateurs sociaux.
- La division du recensement et de l'état-civil, composée du :
 - * service de réalisation et d'exploitation du recensement de la population ;
 - * service d'analyse des données du recensement ;
 - * service des statistiques et des équipements communaux ;
 - * service de l'état-civil.
- La division de l'informatique, composée du :
 - * service de dépouillement et d'exploitation ;
 - * service de l'organisation et de la gestion des fichiers informatiques ;
 - * service de maintenance et d'assistance ;
- Le service d'édition et d'impression ;
- Le service des moyens généraux.

ART. 10. — La direction de la programmation est chargée de :

- élaborer, en collaboration avec les organismes publics, semi-publics ou privés, les programmes de développement économique et social intégrés, répondant aux besoins de la population et en suivre la réalisation ;
- apprécier la rentabilité des projets et programmes sectoriels en relation avec les départements ministériels intéressés et entreprendre les études nécessaires ;
- coordonner les travaux des différentes cellules de programmation des départements ministériels.

ART. 11. — La direction de la programmation comprend :

- La division des programmes sociaux, composée du :
 - * service de l'enseignement et de la formation ;
 - * service de la santé et de la nutrition ;
 - * service de l'emploi ;
 - * service des activités socio-éducatives ;
 - * service de la femme et de l'enfant.
- La division des programmes agricoles et du monde rural, composée du :
 - * service des investigations de base ;
 - * service des programmes hydro-agricoles ;
 - * service du développement rural.
- La division des secteurs productifs, composée du :
 - * service du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
 - * service de l'énergie et des mines ;
 - * service de la pêche et du tourisme.
- La division des programmes de l'infrastructure économique, composée du :
 - * service des transports ;
 - * service des télécommunications et des technologies de l'information ;

- * service de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- * service de l'eau et de l'assainissement.

— La division des programmes concertés, composée du :

- * service des programmes régionaux ;
- * service des programmes locaux ;
- * service des études et des monographies ;
- Service informatique.

ART. 12. — La direction de la prospective et des études macro-économiques est chargée de :

- entreprendre des études prospectives ;
- établir des projections économiques à moyen et long termes et dresser des prévisions à court terme ;
- établir des rapports annuels relatifs à la situation économique et sociale et proposer les mesures de politique économique et sociale nécessaires ;
- effectuer ou promouvoir toutes études relatives à l'économie nationale.

ART. 13. — La direction de la prospective et des études macro-économiques comprend :

- La division des études générales, composée du :
 - * service des études économiques ;
 - * service des études financières ;
 - * service des études institutionnelles.
- La division du budget économique, composée du :
 - * service des comptes économiques ;
 - * service des comptes financiers ;
 - * service de la modélisation à court terme ;
 - * service de la synthèse.
- La division des projections et de la prospective, composée du :
 - * service du cadre macro-économique à moyen terme ;
 - * service des projections économiques ;
 - * service des projections financières ;
 - * service de la prospective.
- Le service de documentation.

ART. 14. — La direction des ressources humaines et des affaires générales a pour mission d'œuvrer à la gestion et à la valorisation des ressources humaines, de veiller à l'optimisation de l'utilisation des ressources générales, de mener les études à caractère législatif et réglementaire liées au domaine d'activité du ministère en rapport avec les directions et services concernés, et de traiter les affaires contentieuses.

A cet effet, elle est chargée de :

- de gérer les ressources humaines et les plans de carrières, d'œuvrer à la formation du personnel, à son perfectionnement, à la définition des postes et de gérer les affaires sociales ;
- de préparer et exécuter le budget du ministère, d'établir et de tenir la comptabilité budgétaire, de gérer le matériel, de veiller au développement, à l'aménagement et à l'entretien des biens immeubles du ministère ;
- de participer à l'élaboration et à la mise au point des projets de textes législatifs et réglementaires ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses.

ART. 15. – La direction des ressources humaines et des affaires générales comprend :

- La division des ressources humaines, composée du :
 - * service des recrutements et de la formation ;
 - * service de la gestion des carrières ;
 - * service des affaires sociales.
- La division du matériel et des équipements, composée du :
 - * service des achats et des marchés ;
 - * service de la maintenance et de la gestion du patrimoine.
- La division financière et comptable, composée du :
 - * service du budget et de la programmation ;
 - * service de la comptabilité.
- Le service juridique.

ART. 16. – La division de la communication et de la coopération est chargée, dans le cadre des attributions du ministère, de la promotion des actions de coopération bilatérales, multilatérales et avec les organisations non gouvernementales.

Elle est composée du :

- * service de la coopération ;
- * service des organisations non gouvernementales ;
- * service de la communication.

ART. 17. – L'organisation et les attributions du Centre national de documentation (C.N.D.) sont fixées par décret.

ART. 18. – L'organisation et les attributions de l'École des sciences de l'information (E.S.I.) sont fixées par décret.

ART. 19. – L'organisation et les attributions de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée (I.N.S.E.A.) sont fixées par décret.

ART. 20. – L'organisation et les attributions de l'Institut de formation des techniciens en statistique et informatique (I.F.T.S.I.) sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la population, visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et par le ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 21. – L'organisation et les attributions du Centre d'études et de recherches démographiques (C.E.R.E.D) sont fixées par arrêté

de l'autorité gouvernementale chargée de la population, visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et par le ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 22. – L'organisation et les attributions du Centre national d'évaluation des programmes (C.N.E.P.) sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la population, visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et par le ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 23. – L'organisation et les attributions de l'Institut national d'analyse de la conjoncture (I.N.A.C.) sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la population, visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et par le ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 24. – Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la population, visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et par le ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 25. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-75-463 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional.

ART. 26. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de la population,*

LAMINE BENOMAR.

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

MESSAOUD MANSOURI.